

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	27 (2010)
Artikel:	Entre criminalisation, judiciarisation et ghettoïsation : l'évolution de la délinquance des mineurs en France
Autor:	Mucchielli, Laurent
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051440

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entre criminalisation, judiciarisation et ghettoïsation : l'évolution de la délinquance des mineurs en France

LAURENT MUCCHIELLI

Sociologue et historien, directeur de recherches au CNRS, enseignant à l'Université Versailles-Saint-Quentin, directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, UMR 8183)

Résumé

Ce texte s'efforce de fournir à la fois l'état des connaissances empiriques et un cadre d'analyse global pour penser l'évolution de la délinquance des mineurs en France depuis les années 1970. Loin des stéréotypes moralisateurs du débat médiatico-politique ainsi que des approches comportementalistes naïves, on se propose ici de démontrer que l'analyse de l'évolution de la délinquance des mineurs est inséparable de celle du droit pénal, du fonctionnement des institutions pénales, des processus de renvois vers le système pénal ainsi que des évolutions économiques, sociales et politiques qui favorisent ou non l'intégration sociale des jeunes. Ce cadre d'analyse global articule ainsi les trois concepts de criminalisation, judiciarisation et ghettoïsation.

Zusammenfassung

In diesem Text wird einerseits der Stand der empirischen Forschung, andererseits eine globalen Analyse der Entwicklung der Jugendkriminalität in Frankreich seit 1970 dargestellt. Dabei geht es nicht darum stereotypen Moralisierungen der medien-politischen Debaten oder naiven behavioralen Annäherungen zu folgen, sondern es soll aufgezeigt werden, dass die Analyse der Entwicklung der Jugendkriminalität unzertrennlich mit dem Strafrecht dem Betrieb der strafrechtlichen Institutionen, dem Prozess der Entlassung aus dem strafrechtlichen System, sowie mit der

ökonomischen, sozialen und politischen Entwicklung, welche die soziale Integration des Jugendlichen begünstigt oder nicht, zusammen hängt. In dieser globalen Analyse werden drei Konzepte manifest: Die Kriminalisierung, die Judizierung, und die Ghettoisierung.

La délinquance juvénile, son augmentation supposée, sa violence réputée croissante et son rajeunissement présumé se sont imposés comme des thèmes centraux dans le débat public et dans l'agenda politique depuis le début des années 1990, en France comme dans la plupart des autres pays européens¹. Au point de constituer une large peur collective suscitant parfois même de véritables « paniques morales » lorsque médias, politiciens et groupes de pression joignent leurs discours et leurs actions pour dénoncer les mœurs des jeunes (surtout ceux issus des milieux populaires) et tenter de les « civiliser »². A côté de ces instrumentalisations politiques et médiatiques, cette idée d'un changement et d'une augmentation de la délinquance des jeunes rencontre aussi un préjugé favorable dans la population générale dont elle alimente aisément le « sentiment d'insécurité ». Ceci est particulièrement important chez les personnes âgées dont le poids dans l'ensemble de la population augmente régulièrement. Mais, plus largement, la tentation est grande chez nos concitoyens (et parfois même, reconnaissons-le, jusque dans le milieu universitaire et scientifique) d'interpréter toute évolution dans le sens négatif d'une dangerosité potentielle voire d'une décadence morale. Les discours sur les films que regardent les jeunes, sur les jeux vidéo qui les occupent ou encore sur les musiques qu'ils écoutent, en fournissent de nombreux exemples. Enfin, les médias diffusent régulièrement des chiffres – en France, il s'agit généralement des statistiques de police – sensés illustrer cette évolution, ces quelques chiffres fonctionnant le plus souvent comme des arguments d'autorité.

¹ Voir Mucchielli (2002) et Bailleau (2002) pour la France et, par exemple, Nagels (2005) et Nagels, Réa (2007) pour la Belgique. Une comparaison européenne plus large, sous l'angle des évolutions de la justice des mineurs, est fournie dans Bailleau et Cartuyvels (2007).

² Voir les analyses classiques de Becker (1985 [1963]) sur les « entrepreneurs de morale » et de Cohen (1972) sur les « paniques morales » (on traduirait mieux *Moral Panics* par paniques sur la moralité), ainsi que leur application aux formes contemporaines françaises en matière de délinquance juvénile (Mucchielli, 2006).

Pourtant, il est possible de montrer que ces idées d'augmentation de la délinquance et de la violence dans les comportements de la jeunesse constituent un ensemble de « prénotions » comme disait Durkheim, c'est-à-dire des jugements qui ont des raisons sociales mais n'en constituent pas pour autant une démonstration scientifique. Pour parvenir à une telle démonstration, suivons encore le célèbre sociologue en réclamant d'abord un effort de définition du fait social qui nous intéresse ici, ce qui nous permettra d'emblée de reformuler en termes scientifiques les questions posées par le sens commun.

La délinquance est constituée par l'ensemble des transgressions définies par le droit pénal, connues et poursuivies par les acteurs du contrôle social. Cette définition ouvre immédiatement trois problèmes. Le premier est que le droit évolue en permanence : certains comportements cessent d'être incriminés tandis que d'autres le deviennent. Ce dernier processus (l'incrimination) étant devenu quasi permanent depuis le début des années 1990 en matière de délinquance juvénile³, la délinquance potentiellement caractérisable ne cesse par définition d'augmenter. Le second problème tient à l'effectivité des poursuites. Une transgression que les acteurs du contrôle social constatent mais décident, pour diverses raisons, de ne pas poursuivre officiellement ne constitue pas une délinquance. Or, là aussi, nous verrons que, les acteurs du contrôle social recevant depuis le début des années 1990 une forte injonction politique d'accentuer les poursuites pénales, la délinquance juvénile poursuivie ne cesse presque par définition d'augmenter. Enfin, un troisième problème réside dans la connaissance que ces acteurs ont ou pas des transgressions qui surviennent dans le cours de la vie sociale. Autrement dit, l'on ne saurait analyser l'évolution de la délinquance juvénile indépendamment de l'évolution de son incrimination et celle des processus de renvois vers le système pénal, processus liés au fonctionnement des différentes agences de contrôle social (les services de police et de gendarmerie, les transporteurs, les établissements scolaires, certains services sociaux mais aussi les agents de surveillance privée). Enfin, ce que nous appelons ici les acteurs du contrôle social ne sont pas uniquement les professionnels mais aussi l'ensemble des citoyens dès lors que, confrontés à une déviance juvénile, ils peuvent décider ou non de saisir les autorités, c'est-à-dire de judiciariser le problème.

³ Comme en matière de délinquance sexuelle par ailleurs.

Ajoutons à cela, pour terminer, que l'ensemble couramment appelé « la délinquance juvénile », ou bien « la délinquance des mineurs », n'a en réalité aucune homogénéité d'un point de vue phénoménal. Qu'y a-t-il de commun (hors leur caractère juridiquement répréhensible) entre un meurtre, un viol, une bagarre, un vol de scooter, un graffiti, une insulte à fonctionnaire ou encore le fait de conduire une voiture sans permis ? L'on comprend ici qu'à la question « la délinquance des jeunes augmente-t-elle oui ou non ? », il ne peut y avoir que de mauvaise réponse. Ces comportements n'ont pas nécessairement les mêmes auteurs, les mêmes victimes, les mêmes circonstances et les mêmes facteurs explicatifs. La rigueur méthodologique nous impose donc une fois encore d'entrer un minimum dans le détail des comportements que l'on veut étudier et faire *a priori* l'hypothèse d'une diversité d'explications à produire. En bref, il nous faut admettre une complexité.

Suivant un schéma d'analyse sociologique esquissé ailleurs sur la question des violences interpersonnelles en général (Mucchielli, 2008), je vais m'efforcer de synthétiser la façon dont il me semble que doit être pensée la question de l'évolution de la délinquance des jeunes⁴. Le premier chapitre sera consacré à un tour d'horizon des données statistiques disponibles ainsi qu'à une présentation d'une enquête récente apportant beaucoup d'éléments sur le sujet. Le second abordera la question de la criminalisation et de la judiciarisation croissante des déviances juvéniles. Le troisième complexifiera l'analyse en introduisant un processus de ghettoïsation et donc un principe de différenciation socio-spatiale dans l'analyse des phénomènes qui nous occupent ici.

1. Un tour d'horizon des données statistiques disponibles

Les données statistiques disponibles sont de trois types.

- 1) Il s'agit premièrement des données administratives, policières et judiciaires, qui sont hélas les seules données disponibles dans la

⁴ En pratique, il s'agira le plus souvent de la délinquance des mineurs (les jeunes de moins de 18 ans) dans la mesure où toutes les statistiques administratives (policière et judiciaire) reposent sur cette catégorie. Mais les réflexions proposées ici sont généralisables aux jeunes majeurs, on y reviendra.

moyenne durée. L'analyse de ces statistiques administratives s'impose bien entendu, en connaissant toutefois leurs limites liées à leur mode de production et au fait qu'elles dépendent directement de l'évolution juridique et des processus de renvoi vers la justice pénale. Publiées depuis le début des années 1970, les statistiques policières indiquent le nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie, elles ne constituent pas une mesure du nombre de faits réellement commis dans la société, ni même de tous ceux dont les forces de l'ordre ont eu connaissance. En effet, pour qu'une personne soit mise en cause, encore faut-il que l'infraction constatée ait été élucidée, ce qui est loin d'être le cas dans la plupart des situations, notamment en matière de vols. De sorte que l'on ne peut pas évaluer la part des mineurs dans la délinquance selon cette source. On ignore en effet quelle est la part des mineurs dans la majorité des faits non élucidés et rien ne dit qu'elle est équivalente à celle des faits élucidés (Aubusson de Cavarlay, 1997, 2009). Quant aux statistiques judiciaires, elles ont subi beaucoup de réaménagements depuis l'abandon du *Compte général de la justice criminelle* au milieu des années 1970. Elles offrent aujourd'hui quelques séries sur l'activité des parquets depuis le début des années 1990. Elles publient également depuis 1984, à partir du casier judiciaire, une série sur les personnes condamnées qui constitue une source intéressante à ajouter et comparer avec la statistique de police. Elle ne rend pas compte de l'ensemble des cas traités par la justice, mais bien seulement des condamnations inscrites au casier judiciaire et avec une marge d'incertitude importante⁵. En sont en particulier exclues les mesures dites « alternatives aux poursuites » qui se développent massivement depuis les années 1990. Par ailleurs, cette statistique se trouve très directement et très régulièrement affectée d'une part par les modifications survenues dans le droit pénal des mineurs, d'autre part par les lois d'amnisties. Elle n'en présente pas moins un grand intérêt, pour plusieurs raisons : on suit ici l'évolution de

⁵ L'annuaire statistique de la justice précise ainsi que : « En ce qui concerne les mineurs, le casier judiciaire souffre d'un défaut d'exhaustivité : on peut estimer que, selon les années, 60 à 70% des décisions sont transmises par les juridictions qui les prononcent et donc inscrites au casier judiciaire » (Annuaire statistique de la justice, Paris, La Documentation française, 2007, p. 246).

la part des faits *a priori* les plus graves qui est la mieux instruite et débouche donc sur une condamnation. Les qualifications pénales peuvent y être différentes de celles de la statistique de police, cette statistique prend de surcroît en compte les contraventions de 5^{ème} classe ainsi que la délinquance routière.

- 2) A côté des statistiques administratives, la recherche scientifique a développé depuis plusieurs décennies des enquêtes en population générale qui présentent l'avantage considérable d'interroger l'évolution des comportements d'une façon qui échappe largement aux problèmes de construction juridique, sans pour autant mesurer quelque chose qui n'échapperait à aucun processus de construction social historiquement relatif⁶. On ne s'intéressera pas ici aux enquêtes de victimisation mais aux enquêtes de délinquance auto-reportée (ou auto-révélée) qui interrogent la population juvénile sur ses comportements déviants et délinquants qu'ils aient ou non fait l'objet de dénonciations. En France, l'on dispose de données d'enquêtes de ce type au plan national et au plan local mais seulement depuis les années 1990.
- 3) Enfin, il existe des données statistiques issues d'enquêtes locales procédant par d'autres méthodes. Je m'appuierai à certains moments sur celle que vient de terminer une équipe de recherche de mon laboratoire (Le Goaziou, Mucchielli, Nevanen, 2009), qui a dépouillé intégralement 557 dossiers traités par une juridiction de la région parisienne en 1993 et en 2005, impliquant 750 auteurs et 765 victimes. Ce travail me permettra de donner un peu de chair à certaines réflexions sur les processus de judiciarisation.

⁶ Si l'on peut en effet interroger des pratiques sociales indépendamment de leur qualification juridiques, l'on n'échappe pas au fait que ces pratiques sont également construites par des représentations sociales qui évoluent elles aussi au fil de l'histoire. Indépendamment de l'évolution de son statut juridique, une « bagarre » ou une « violence » n'a ainsi pas le même statut social en 2010 que celui qu'elle avait en 1970. Ceci nous rappelle que, s'agissant des êtres humains, une mesure statistique ne saurait être parfaite et qu'il convient de ne jamais céder à la croyance non scientifique de la possibilité d'une explication scientifique complète et définitive.

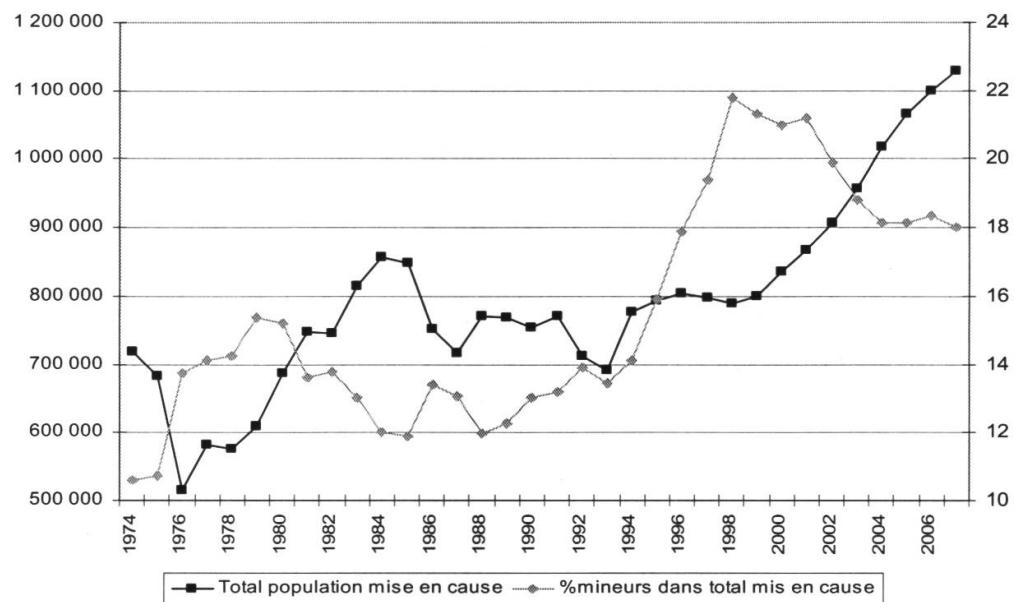
1.1. L'évolution de la structure de la délinquance des mineurs mis en cause dans la statistique de police

Du milieu des années 1970 à nos jours, le nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie est passé d'environ 80 000 à environ 200 000, soit une multiplication par 2,5. Toutefois, le nombre de majeurs mis en cause ayant également beaucoup augmenté, la part des mineurs dans l'ensemble est seulement passée de 14 à 17,7 % (après être montée jusqu'à 22 % en 1998) et elle est même en baisse depuis dix ans (figure 1)⁷. En soi, cela suggère déjà que si augmentation de la délinquance des mineurs il y a, elle ne constitue pas un phénomène spécifique, elle n'est qu'un aspect de l'augmentation générale du nombre de personnes renvoyées devant la justice.

En poursuivant pour le moment le raisonnement sur l'évolution des effectifs poursuivis, nous pouvons dégager une hiérarchie des types d'infractions parmi les hausses enregistrées sur la période. En 30 ans, la structure de la délinquance enregistrée des mineurs s'est en effet profondément modifiée. Au début des années 1970, les vols (notamment de voiture) représentaient 75 % de la délinquance des mineurs poursuivie par la police, aujourd'hui moins de 40 %. Au profit de quels autres contentieux ? En ordre décroissant d'importance, les plus fortes hausses concernent les agressions verbales (menaces, chantages, insultes) suivies par les usages de stupéfiants, la police des étrangers, les coups et blessures volontaires non mortels, les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP), puis les viols et enfin les destructions-dégradations (en particulier celles visant les biens publics). En d'autres termes, *ce sont les délinquances d'ordre public (stupéfiants, heurts avec les policiers, destructions et dégradations) qui portent cette évolution, suivies par les agressions verbales, physiques et sexuelles*. La figure 2 permet de le visualiser.

⁷ La statistique de police est publiée depuis 1972 mais de nombreuses erreurs apparaissent dans les deux premiers volumes. Suivant Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier et Tournier (1994), nous commençons donc les séries en 1974.

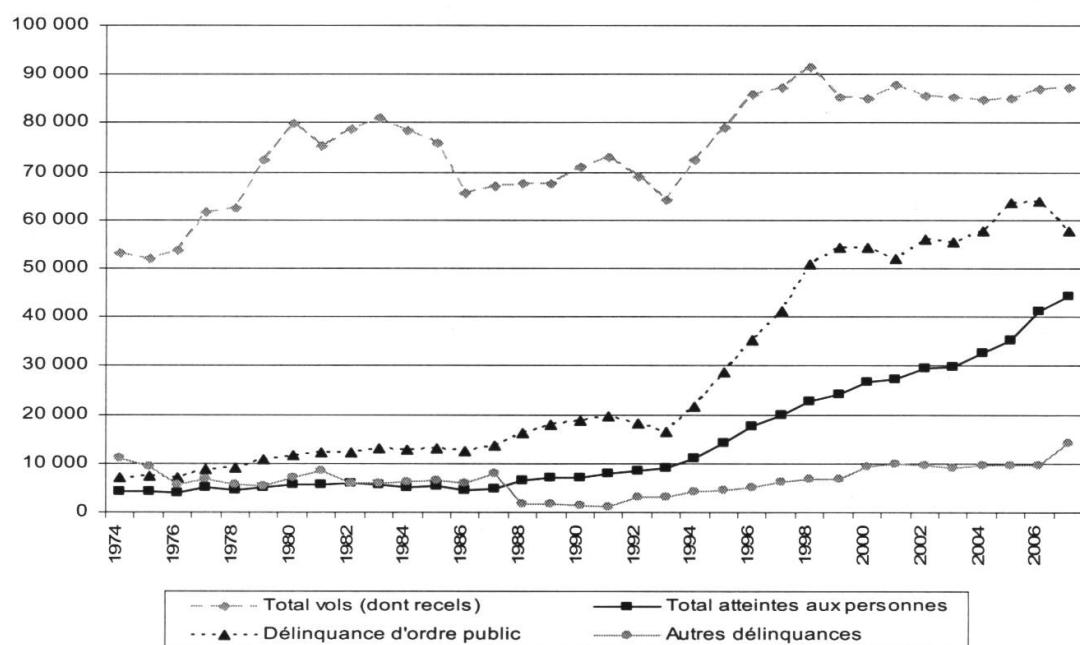
Figure 1 : Evolution de la part des mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause



Source : ministère de l'Intérieur, calculs de l'auteur

Note : la courbe en pourcentage se lit sur l'échelle de droite, celle des effectifs sur l'échelle de gauche

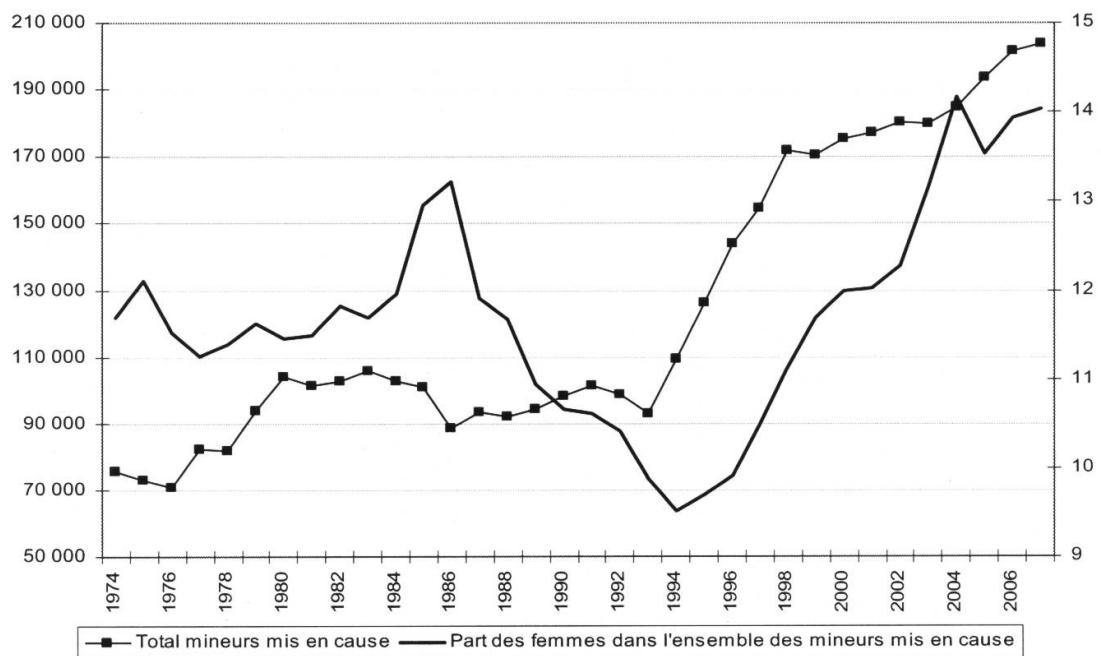
Figure 2 : Evolution des mineurs mis en cause par grandes catégories d'infractions (1974-2007)



Source : ministère de l'Intérieur

Mais cette figure permet également de visualiser le fait que ces évolutions n'ont pas été linéaires. Au contraire, on constate qu'une rupture a lieu en 1993-94, à partir de laquelle les effectifs de mineurs mis en cause changent soudainement de niveau. Ajoutons que si nous observons un instant la délinquance des filles, le changement est encore plus radical. Comme le montre la figure 3, c'est une véritable inversion subite de tendance qui pose encore plus question. A tous égards, la fameuse « explosion » de la délinquance des mineurs chère aux médias et aux politiques a donc en réalité une origine temporelle bien précise et ceci constitue une énigme à résoudre. Mais auparavant, observons quelques données complémentaires issues de la statistique judiciaire.

Figure 3 : Evolution de la part des filles dans l'ensemble des mineurs mis en cause (1974-2007)



Source : ministère de l'Intérieur, calculs de l'auteur

Note : la courbe en pourcentage se lit sur l'échelle de droite, celle des effectifs sur l'échelle de gauche

1.2. Les mineurs condamnés par la justice depuis les années 1980

La statistique judiciaire publie depuis 1984, à partir du casier judiciaire, une série sur les personnes condamnées qui constitue une source intéressante à ajouter et comparer avec la statistique de police, même si elle a elle aussi ses limites (cf. *supra*). Mais, de nouveau, commençons par observer ces données avant de passer à l'interprétation.

Tableau 1 : Comparaison des mineurs condamnés par types d'infraction, en effectifs et en structure (1984-85 / 2005-06)

	1984-85	2005-06	Evolution	1984-85	2005-06
Violences criminelles*	92	101	+ 10 %	0,1%	0,1%
Viols	152	938	x 6	0,1%	0,8%
<i>Dont sur mineur - 15 ans</i>	37	542	x 15	0%	0,5%
Vols criminels	121	173	+ 43 %	0,1%	0,2%
<i>Dont vol avec arme</i>	74	108	+ 46 %	0,1%	0,1%
Total crimes	366	1 241	x 3	0,3%	1,1%
Vols et recels délictuels	92 341	54 362	- 41 %	76,5%	48,5%
<i>Dont vols simples</i>	63 671	9 219	- 86 %	52,8%	8,2%
<i>Dont vols avec effraction</i>	16 788	1 541	- 91 %	13,9%	1,4%
<i>Dont vols avec violence</i>	3 762	2 616	- 31 %	3,1%	2,3%
Destructions, dégradations	4 918	10 963	x 2	4,1%	9,8%
CVV*** délictuels	3 976	15 484	x 4	3,3%	13,8%
<i>Dont ITT + 8 jours</i>	3 093	2 559	- 17,3 %	2,6%	2,3%
<i>Dont ITT - 8 jours</i>	883	12 925	x 15	0,7%	11,5%
Atteintes aux mœurs	1 162	3 497	x 3	1,0%	3,1%

<i>Dont sur mineurs</i>	543	2 223	x 4	0,5%	2,0%
Menaces	178	1 011	x 6	0,1%	0,9%
Stupéfiants	1 318	6 689	x 5	1,1%	6,0%
<i>Dont trafic</i>	76	28	- 63 %	0,1%	0,0%
<i>Dont détention</i>	484	2 808	x 6	0,4%	2,5%
<i>Dont usage</i>	749	2 406	x 3	0,6%	2,1%
IPDAP	1 055	4 196	x 4	0,9%	3,7%
<i>Dont outrage</i>	668	3 325	x 5	0,6%	3,0%
Total délits	114 131	108 059	- 5,3 %	94,6%	96,4%
Total contraventions	6 134	2 748	div. 2	5,1%	2,5%
Dont CVV***				2,0%	1,3%
ITT - 8 jours	2 358	1 433	- 39 %		
Total condamnations	120 631	112 048	- 7,1 %	100 %	100 %

Source : ministère de la Justice, série « Les condamnations »

* *Violences criminelles = homicides volontaires, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention ou une infirmité permanente, etc.*

** = *circonstances aggravantes*

*** *CVV = coups et violences volontaires*

Le tableau 1 présente la répartition par grandes catégories d'infractions des mineurs condamnés d'une part en 1984-85 et d'autre part en 2005-06⁸. D'emblée, la surprise provient du fait que, en 2005-06, la justice a condamné un peu moins de mineurs qu'en 1984-85 ; on s'attendait à une explosion. La distorsion d'avec les statistiques de police est évidente. Un tri massif s'est donc opéré au cours du processus de traitement judiciaire de cette délinquance des mineurs, nous y reviendrons. Concentrons-nous pour le moment sur cette partie de la délinquance des mineurs qui est la plus grave et a donc fait l'objet de poursuites devant les magistrats de l'enfance. Relevons d'abord que, au

⁸ Nous avons regroupé ainsi deux années aux deux extrémités de la période, de façon à procéder à des calculs sur des effectifs plus conséquents.

plan de la qualification pénale des faits, ce sont les délits qui constituent plus que jamais la délinquance des mineurs jugée (avec 96,4 % de l'ensemble des condamnations) tandis que les contraventions ont été divisées par deux et que les crimes sont passés de 0,3 à 1,1 % de l'ensemble. Ensuite, nous retrouvons le constat de la statistique policière avec l'effondrement du contentieux des vols qui représentait encore les trois quarts des condamnations au début de la période et seulement une petite moitié 20 ans plus tard. C'est l'effondrement des vols simples et des vols avec effraction qui explique cette évolution, en partie compensée cependant par l'apparition des vols avec circonstances aggravantes. Plus inattendue est la forte baisse des vols avec violence, qui contredit la statistique policière.

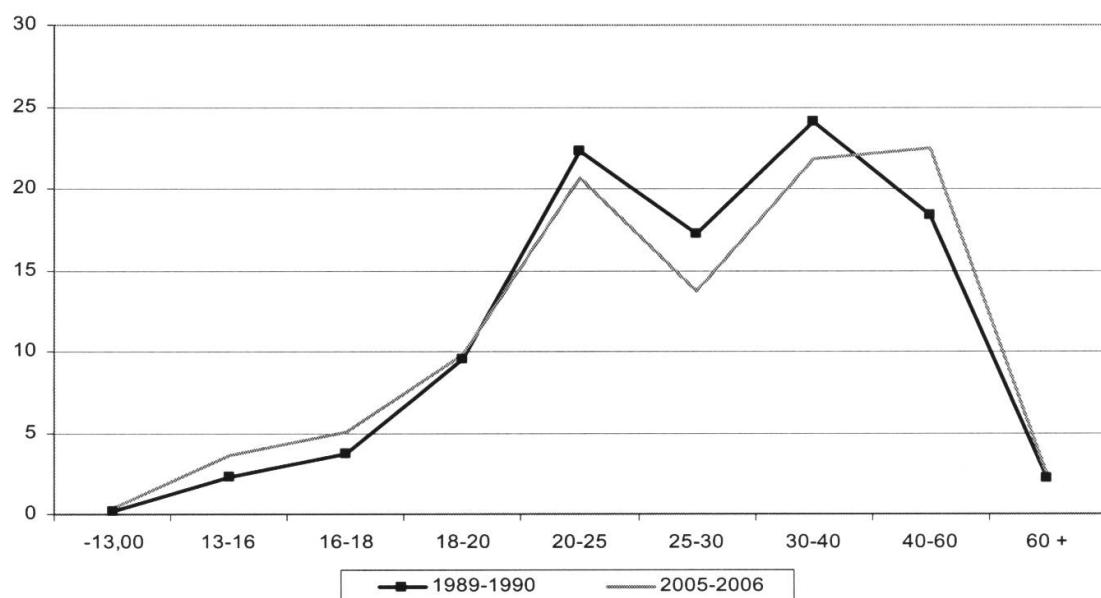
Quant aux violences interpersonnelles, deux constats s'imposent. Premièrement, en matière délictuelle comme en matière criminelle, le phénomène marquant est la très forte augmentation des affaires sexuelles. C'est elle qui explique à soi seule l'augmentation de la part des faits criminels (les viols, et essentiellement les viols commis par des mineurs sur d'autres mineurs de moins de 15 ans). Deuxièmement, les violences physiques – objet de toutes les inquiétudes et de tous les commentaires alarmistes dans le débat public – méritent un examen détaillé. Quatre constats se dégagent : 1) les violences criminelles sont à peu près stables sur de très faibles effectifs (qui varient de manière importante et aléatoire selon les années), 2) les CVV suivis d'ITT⁹ de plus 8 jours sont en baisse sur la période ; 3) on assiste au contraire à une véritable explosion des CVV suivis d'ITT de moins de 8 jours ; 4) on assiste manifestement à un transfert des contraventions pour CVV suivis d'ITT de moins de 8 jours vers les délits. Ce transfert est cependant loin d'expliquer le seul phénomène marquant qui est cette explosion des condamnations délictuelles pour CVV suivis d'ITT de moins de 8 jours. De ces séries de constats, l'on peut conclure, au moins à titre d'hypothèse, que la question des viols mise à part, la forte augmentation des actes violents commis par des mineurs que l'on avait constaté dans les statistiques de police repose en réalité sur des faits de faible gravité. Les coups les plus sévères selon le critère de l'ITT sont au contraire en baisse. Enfin, les violences verbales (menaces) sont en très forte augmentation, comme dans les statistiques policières.

⁹ ITT = incapacité temporaire de travail. C'est un des éléments des certificats médicaux établis sur les victimes.

Notons pour finir que l'on retrouve les plus fortes hausses parmi les délinquances d'ordre public et, à chaque fois, dans les infractions les moins graves : le contentieux des stupéfiants (mais uniquement les usages et détentions), les IPDAP (mais essentiellement des outrages) et les destructions-dégradations.

Le premier enseignement à retenir ici est donc le fait que, *à chaque fois que l'on peut disposer des critères de gravité des infractions, on constate que les augmentations d'effectifs reposent uniquement sur les moins graves et que les plus graves sont stables voir en diminution.*

Figure 4 : Comparaison de la courbe par âge de l'ensemble des condamnés en 1989-90 et 2005-06 (pourcentage de chaque tranche d'âge dans l'ensemble)



Source : ministère de la Justice, série « Les condamnations »

Cette série statistique permet en outre de tester la validité de cette idée du « rajeunissement de la délinquance », devenue banale dans le débat public français, sans toutefois qu'aucune donnée chiffrée ne soit jamais produite à l'appui d'une telle affirmation. Or, à la différence des statistiques policières (qui ne distinguent que les majeurs et les mineurs et ne disent donc rien sur l'âge précis des délinquants poursuivis), la statistique judiciaire des condamnations distingue des tranches d'âge plus fines, homogènes depuis 1989 : les mineurs âgés de moins de 13 ans, ceux

âgés de 13 à 15 ans et ceux âgés de 16 à 18 ans. En groupant deux années en début (1989-90) et fin de période (2005-06), afin d'obtenir des effectifs conséquents, nous pouvons ainsi comparer l'évolution de la structure par âge des mineurs condamnés. L'on constate une très forte similarité des courbes (la part des mineurs de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans n'est que très légèrement supérieure en fin de période ; l'évolution est de surcroît moins nette que pour les personnes âgées de plus de 25 ans ; l'un des écarts les plus importants se constate dans la tranche 40-60 ans), ce qui permet de réfuter l'hypothèse du rajeunissement sur le plan des condamnations.

1.3. La révolution des alternatives aux poursuites : nouveau traitement judiciaire de la petite délinquance

L'analyse des deux premières séries de données administratives nous a laissé sur un hiatus et une question puisque la Police et la Gendarmerie mettent en cause de plus en plus de mineurs tandis que la Justice n'en condamne pas davantage (et pour des faits généralement moins graves, en dehors des viols). Où sont donc passés les autres ? La réponse se trouve du côté du Parquet.

Au début des années 1990, la réponse à la question posée était encore simple : environ la moitié des affaires poursuivies par la police et la gendarmerie étaient classées sans suite par la justice, pour des motifs divers : « infractions mal caractérisées », « mineurs mis hors de cause », « préjudice trop peu important », « victime désintéressée ou retirant sa plainte ». Mais, soumis à une pression de « réponse pénale » sur laquelle on va revenir, les parquets (qui sont, rappelons-le, hiérarchiquement dirigés par le ministère de la Justice) ont accompli une véritable révolution au cours des années 1990 en inventant les « alternatives aux poursuites » (l'on parle également de « la troisième voie »), qui sont un ensemble de modes de sanction rapides destinés au traitement de la petite délinquance, décidés de façon autonome par le parquet, permettant de prendre des mesures et sanctions sans engager de poursuites (c'est-à-dire sans saisir les juges des enfants), le tout s'accompagnant de modifications de la procédure pénale permettant d'accélérer le traitement judiciaire des

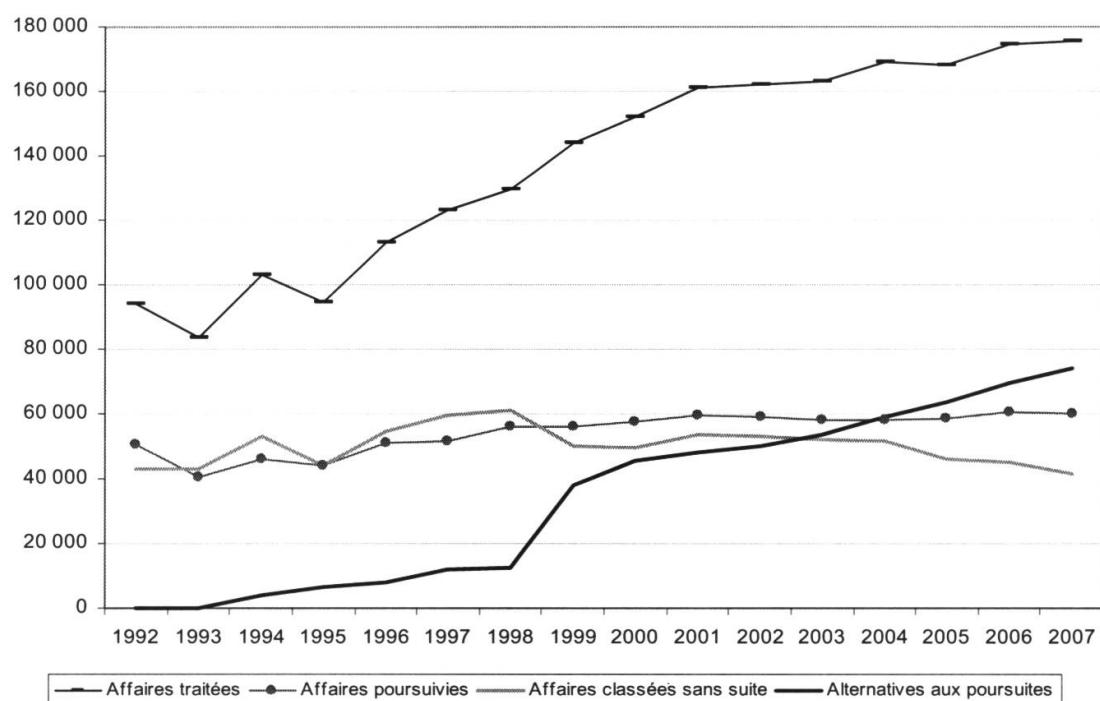
mineurs¹⁰. En réalité, ces mesures alternatives servent aussi à diminuer les classements sans suite liés à la faible gravité des infractions constatées autant qu'à l'encombrement chronique des juridictions¹¹.

C'est ce que permet de visualiser la figure 5 qui présente l'évolution des modes d'orientation des affaires de mineurs par les parquets depuis le début des années 1990. L'on voit bien que, confrontés à la forte augmentation des affaires transmises par la police et la gendarmerie, les parquets ont effectivement « traité » un nombre symétriquement croissant d'affaires. Durant une première phase (1993-1998), ils ont à la fois augmenté les poursuites, augmenté les classements sans suite et mis en place les premières alternatives. Puis, à partir de 1998, ils ont à la fois cessé de saisir davantage les magistrats du siège et réduit les classements sans suite au profit d'une croissance extrêmement forte et rapide des alternatives aux poursuites. A tel point que, depuis l'année 2004 (soit seulement 10 ans après leur mise en place), les alternatives sont devenues le plus important mode de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, tandis que la part des affaires classées sans suite dans l'ensemble des décisions du parquet a chuté de moitié.

¹⁰ Après des expériences conduites dans plusieurs tribunaux et parfois officialisées par voie de circulaires (cf. *infra*), la loi du 4 janvier 1993 a créé la mesure de médiation pénale selon un principe de « réparation ». Celle du 23 juin 1999 a créé les mesures de classement sous condition (officialisant au passage la mesure la plus importante au plan quantitatif : le « rappel à la loi ») ainsi que la composition pénale (dont le champ d'application sera étendu aux mineurs d'au moins 13 ans par la loi du 5 mars 2007). Le décret du 29 janvier 2001 précise qui sont les nouveaux « délégués » et « médiateurs » du procureur chargés de la mise en œuvre de ces alternatives. Du côté de la procédure et des procédures accélérées, la loi du 8 février 1995 a créé la Convocation par officier de police judiciaire qui accélère la présentation du mineur devant le juge, celle du 9 mars 2004 prévoit une procédure de « jugement à délai rapproché » et celle du 5 mars 2007 a étendu la procédure de comparution immédiate aux mineurs. Sur ces évolutions et les premiers diagnostics de leur mise en œuvre, existe désormais une série de recherches : Danet, Grunvald (2005), Milburn (2005), Aubert (2007, 2008), Bastard, Mouhanna (2007).

¹¹ Raisons pour lesquelles l'on peut parler d'alternatives aux classements sans suite autant que d'alternatives aux poursuites.

Figure 5 : Evolution des principaux modes d'orientation des affaires de mineurs par les parquets (1992-2007)



Source : ministère de la Justice, annuaire statistique

Précisons enfin que le « rappel à la loi » représente à lui seul 70 % de ces différentes formes de mesures « alternatives », soit près de 30 % de l'ensemble des réponses apportées par les parquets. Cette mesure est désormais décidée presque aussi souvent que la saisine d'un juge des enfants. Nous voilà donc en possession d'un autre élément clef de l'analyse, qui explique l'écart grandissant entre les poursuites policières et les condamnations prononcées par la justice, et qui confirme que la « nouvelle délinquance des mineurs » poursuivie par la police et la gendarmerie est constituée essentiellement de faits peu graves. Reste à savoir si ces nouvelles poursuites correspondent à une évolution réelle des pratiques délinquantes des mineurs, ou seulement à une évolution de leur traitement institutionnel.

1.4. Des enquêtes de délinquance auto-révélée qui démentent l'augmentation de la délinquance des mineurs

Au terme de l'examen des statistiques administratives et du fonctionnement de la chaîne pénale, nous sommes parvenus à ce constat général : à partir de 1993-1994, la police et la gendarmerie ont transmis soudainement beaucoup plus de petites affaires à la justice qui, pour y faire face autrement que par des classements sans suite, a inventé les mesures alternatives, essentiellement une forme d'admonestation solennelle. Avant d'explorer plus en détail cette chronologie spécifique, un dernier élément de mesure doit être analysé et ses résultats versés au débat : c'est ce qui résulte non pas des données institutionnelles mais des enquêtes en population générale, les enquêtes dites de délinquance-révélée (ou auto-reportée).

Réalisées généralement sur des échantillons représentatifs d'adolescents scolarisés, ces enquêtes ne sont certes pas une « mesure exacte » des pratiques déviantes et délinquantes des jeunes¹². Elles ont cependant le grand intérêt de révéler une « délinquance cachée » qui constitue potentiellement une source inépuisable d'extension de la prise en charge pénale. Réalisées dès les années 1950 aux Etats-Unis, ces enquêtes n'ont hélas été développées que très tardivement en France. Un des tout premiers textes publiés en France est un bilan des travaux nord-américains réalisé par M. Le Blanc dans les *Annales de Vaucresson* en 1977. L'auteur y rappelle que, selon les études, les pays et les questionnaires, de 70 à 90 % des jeunes déclarent avoir commis au moins un acte de délinquance au cours de leur vie. Dans l'étude canadienne de l'auteur, l'on se situe dans la fourchette haute. Dans le détail, l'interrogation directe des adolescents montre que 55 % ont commis un vol bénin, 30 % se sont battus ou ont agressé, 28 % ont utilisé de la drogue, 19 % ont commis un vol grave, 16 % ont fait des dégradations, mais « seulement 8,7 % un acte très grave (cambriolage, agression) ». Fondamentales, ces enquêtes sont ainsi venues

¹² Rappelons que l'idée même de « mesure exacte » relève d'un scientisme révolu. Toute mesure statistique a ses limites relatives à son mode de production. En l'espèce, les enquêtes de délinquance auto-reportée ont des limites qui tiennent notamment au fait que, étant passées dans les établissements scolaires, elles excluent de facto les jeunes déscolarisés qui sont pour partie aussi les plus engagés dans la délinquance (Junger-Tas, Marshall, 1999 ; Aebi, Jaquier, 2008).

rappeler la banalité et même –osons le mot pourtant totalement politiquement incorrect de nos jours ! – la normalité de certaines transgressions et conduites à risque, au sens où cela fait partie du « processus de socialisation des adolescents » (Le Blanc, 1977, 23)¹³. Du coup, révélant une « réserve inépuisable de délinquance cachée », elles permettent également de problématiser les mécanismes de tri sélectif conduisant au ciblage de la répression policière et pénale en direction de certains territoires et de certaines populations, au gré « de l’interaction entre la philosophie pénale, les valeurs sociales et la conjoncture socio-économico-culturelle de l’époque » (*ibid.*, 39)¹⁴.

En France, la production d’enquêtes de délinquance auto-reportée n’a démarré que dans les années 1990, dans le cadre d’enquêtes plus vastes portant sur la santé des jeunes. C’est le cas d’une enquête de l’Inserm (Choquet, Ledoux, 1994) puis de celle réalisée par le Comité Français d’Education pour la santé (CFES) à partir de 1997 (Janvrin, Arènes, Guilbert, 1998). Parmi toutes les enquêtes aujourd’hui disponibles, deux ont été reproduites à intervalle de quelques années avec la même méthodologie et apportent donc quelques éléments sur l’évolution dans le temps. Du côté des « Baromètres Santé-Jeunes » du CFES – qui sont les plus importantes de par la taille de leur échantillon et son caractère national, et qui interrogent de surcroît à la fois sur la violence agie et la violence subie –, la comparaison entre les enquêtes 1997 et 2000 est rendue difficile par quelques modifications dans le questionnaire. Cependant, dans l’ensemble, « le fait que l’on ait enregistré, en 1997, des proportions analogues suggère fortement que le niveau des ‘violences interpersonnelles’ n’a guère changé entre les générations » (Lagrange, 2004, 193). La comparaison est en revanche directement possible entre l’enquête de 2000 et celle de 2005. Et elle permet de conclure que « la

¹³ Ce qui ne signifie nullement qu’il faille s’en désintéresser puisque, pour une minorité de ces adolescents, ces transgressions et conduites à risque ne seront pas que des pratiques passagères accompagnant leur maturation, mais bien le point de départ d’activités délinquantes qui deviendront plus graves et plus routinières.

¹⁴ Une trentaine d’années plus tard, le même auteur vérifiera ces hypothèses sur l’exemple du Canada. Tandis que les statistiques policières enregistrent là aussi une augmentation continue de la délinquance des mineurs, les enquêtes de délinquance auto-reportée enregistrent une remarquable stagnation des pratiques délinquantes des adolescents. Pour expliquer cette différence, Le Blanc (2003, 56-57) met en avant une transformation des valeurs et des seuils de tolérance : « la nouvelle rectitude morale face à la violence amène les témoins, les victimes, les autorités scolaires, etc., à rapporter davantage de comportements violents aux policiers ».

violence agie est restée stable depuis 2000. Il n'y a pas d'évolution significative quels que soient le sexe et l'âge de l'individu » (Léon, Lamboy, 2006, 81). Du côté de la violence subie, on note que le nombre d'individus de tous âges déclarant avoir été agressés a diminué, passant de 3,3 % à 2,6 %, cette baisse concernant surtout les jeunes hommes¹⁵.

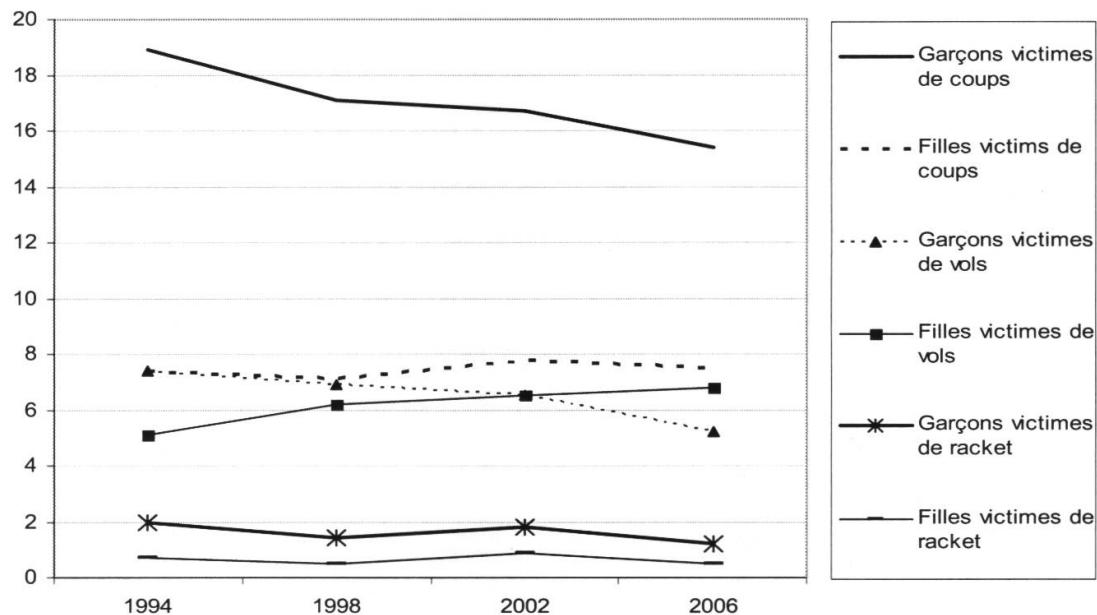
C'est enfin ce que confirme la sérialisation des enquêtes HBSC portant une période de douze ans (1994-2006) et interrogeant régulièrement 7 à 8 000 élèves de 11 à 15 ans (Navarro, Godeau, Vignes, 2008)¹⁶. Comme le montre la figure 6, la proportion de garçons déclarant avoir été victimes de coups durant l'année écoulée a baissé régulièrement (surtout chez les plus âgés), passant de près de 19 % en 1992 à 15,4 % en 2006, tandis que celle des filles est stable sur un niveau deux fois moins élevé. Dans le même temps, la proportion d'adolescents victimes de vols et de racket est également orientée à la baisse à l'exception du vol chez les filles. On note enfin que l'ensemble de ces tendances est commune à la plupart des pays européens.

Ajoutons enfin à ce tour d'horizon une enquête de délinquance auto-déclarée réalisée localement (agglomération grenobloise) en 1999 (Roché, 2001) puis de nouveau en 2003, sur de petits échantillons de jeunes scolarisés âgés de 13 à 19 ans (1 300 en 1999, 1 600 en 2003). La comparaison indique que « l'évolution générale de la délinquance des jeunes mesurée par le taux d'auteurs (pourcentage de jeunes ayant commis l'acte considéré) fait preuve d'une grande stabilité. Aucune hausse n'est sensible pour les grandes catégories d'infractions (dégradations, vols, agressions). La consommation de cannabis est stable. Lorsque des variations sont observables entre 1999 et 2003, elles témoignent d'une légère diminution » (Roché, Astor, Bianchini, 2004, 11). S'il fallait entrevoir une tendance, celle-ci serait même (de nouveau) à la baisse pour les délits les plus graves chez les garçons âgés de 13 à 15 ans.

¹⁵ Tandis que la déclaration du nombre de violences subies par les mêmes personnes a au contraire augmenté.

¹⁶ HBSC = Health Behaviour in School-aged Children. Cette étude est réalisée tous les quatre ans dans 32 pays occidentaux, pour la plupart européens, sous l'égide de l'OMS (www.hbsc.org).

Figure 6 : Evolution de la victimisation chez les adolescents garçons et filles de 1992 à 2006 dans l'enquête HBSC (en %)



Source : Navarro, Godeau, Vignes (2008)

1.5. Une double énigme à résoudre

Au terme de ce bilan des données statistiques disponibles, une double énigme se pose pour l'analyse scientifique. La première réside dans la contradiction entre la tendance résultant des données relatives à la prise en charge institutionnelle de la délinquance des mineurs et celle résultant des enquêtes en population générale. La seconde, déjà évoquée, est la chronologie de l'évolution des données institutionnelles, en particulier ce brusque changement de niveau des courbes d'enregistrement. Pourquoi les mineurs se comporteraient-ils subitement de manière différente à partir d'une année précise ? Une mutation soudaine affectant la constitution des individus ? Une influence astrale ?... On perçoit aisément l'aporie des raisonnements qui chercheraient à interpréter cette évolution par une transformation des comportements, en oubliant que ces données sont par définition le produit d'une construction sociale et juridique. A la naïveté comportementaliste, on préfèrera donc une étude de l'évolution du droit et des pratiques de renvoi vers le système pénal.

2. Processus de criminalisation et pratiques de renvoi vers le système pénal

Les commentateurs l'oublient régulièrement, la délinquance se définit d'abord comme l'ensemble des infractions à la loi pénale. Or cette dernière ne cesse d'évoluer. En 1973, le directeur de l'école de Vauresson¹⁷, Henri Michard, consacrait encore un paragraphe de son panorama de la délinquance juvénile à l'avortement, tout en précisant que ce comportement « déborde largement le problème de la délinquance des jeunes » (Michard, 1973, 8). Mais la loi le définissait alors comme tel. Un an et demi plus tard, la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse (dite loi Veil) reconnaîtra le droit des femmes à l'avortement. Cet aspect de la délinquance disparaîtra *ipso facto*. Il s'agit ici d'une décriminalisation. Mais c'est le processus inverse qui est le plus courant : celui qui consiste à criminaliser (incriminer) des comportements déjà existant. Elle est même la tendance quasi exclusive des politiques pénales concernant les mineurs depuis le début des années 1990. Et elle permet d'expliquer directement le fameux tournant des années 1993-94 dans les statistiques de prise en charge institutionnelle.

2.1. Le tournant du nouveau code pénal

Quatre lois votées le 22 juillet 1992, mais dont l'entrée en vigueur sera retardée au 1^{er} mars 1994, ont profondément modifié le droit pénal des mineurs, en élargissant les incriminations ainsi qu'en accentuant la répression. La circulaire du ministre de la Justice, d'environ 300 pages, datée du 13 mai 1993, livre la substance des modifications effectuées et induit les premiers effets sur les pratiques judiciaires.

Le nouveau code pénal consacre d'abord de nouvelles infractions. C'est le cas du délit du harcèlement sexuel (art. 222-23) ainsi que des « appels téléphoniques malveillants » ou « agressions sonores » qui sont désormais considérés comme des CBV et punis au maximum d'un an de prison (art. art 222-16). De même, en matière de destructions,

¹⁷ Le Centre de Formation et de Recherche de l'Éducation Surveillée (CFR-ES) est un service ouvert par le ministère de la Justice en 1958, dédié à la formation des éducateurs mais aussi à la recherche sur la délinquance juvénile et sur les méthodes éducatives. Il est alors implanté à Vauresson en région parisienne.

dégradations et détériorations (art. 322), le nouveau code crée un nouveau délit visant spécifique les « tags »¹⁸. Ensuite, et c'est le mécanisme le plus fréquent et le plus décisif pour notre analyse, le nouveau code pénal élargit considérablement la définition ou le champ d'application de certaines infractions préexistantes, au point parfois de transformer la qualification juridique même des faits (transformant notamment de nombreuses contraventions en délits). Ceci concerne tout particulièrement les violences, physiques, sexuelles ou simplement verbales. Ainsi la définition des menaces (art. 222-17) se trouve en réalité révolutionnée. Alors que l'ancien code ne réprimait que les menaces de mort, le nouveau étend la répression à « toutes les menaces d'un crime ou d'un délit contre les personnes dont la tentative est punissable » et même si la menace n'est que verbale du moment qu'elle a été réitérée (auparavant il fallait une trace écrite, une image ou tout autre support matériel). Les changements sont très limités en 1994 en matière de violence sexuelle (l'essentiel est l'élargissement du viol à la situation dans laquelle l'auteur n'a usé que de menace, là où il fallait auparavant la présence de violence, de contrainte physique ou d'un agissement par surprise). En revanche ils sont également considérables en matière de coups et blessures volontaires (art. 222-13). En effet, les CBV suivis d'ITT de moins de 8 jours ou sans aucun ITT étaient auparavant des contraventions sauf exceptions. Or, en 1994, ils deviennent automatiquement des délits dès lors qu'ils sont accompagnés d'une circonstance aggravante dont le nouveau code rallonge de surcroît la liste. Et, concernant les mineurs, trois de ces dix circonstances aggravantes s'avèrent décisives : 1) la circonstance que les CBV sont commis sur des mineurs de moins de 15 ans, ce qui est presque par définition le cas d'une grande partie des violences commises par les mineurs sur d'autres mineurs ; 2) la circonstance que les CBV sont commis sur des personnes « dépositaires de l'autorité publique » ou « chargées d'une mission de service public », ce qui d'une part renforce les possibilités de poursuite des policiers et des gendarmes envers les mineurs leur manquant de respect (le simple outrage passant du statut de contravention de 5^{ème} classe à celui de délit), d'autre part ouvre la voie à une criminalisation de toutes les frictions survenant entre les mineurs et

¹⁸ « Le Parlement a décidé de donner une qualification correctionnelle spécifique, même lorsqu'il n'en est résulté que des dommages légers, au fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain » (circulaire du 13 mai 1993).

d'autres catégories de fonctionnaires (au premier rang desquels les enseignants) ou de professionnels assimilés (comme les transporteurs collectifs également sujets de fréquentes altercations avec les jeunes, en particulier au sujet de la fraude dans les bus, trains, trams et métros) ; 3) la circonstance que les CBV « sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ». Il s'agit là une circonstance aggravante nouvelle en 1994, « qui prend en compte la gravité et la dangerosité particulières des violences collectives » estime la Chancellerie, mais qui de nouveau cible presque par définition les jeunes dont une majorité des actes délictueux sont depuis toujours commis en petits groupes.

Enfin, les bouleversements concernent aussi le massif contentieux des vols. Certes, les vols avec violence ne voient pas leur définition changer, seulement leur répression s'accentuer. En revanche, les vols simples (art. 311) se voient eux aussi bouleversés dans leur définition par l'extension des circonstances aggravantes dont trois concernent là encore tout particulièrement les mineurs : 1) le fait que le vol soit commis en réunion (comme pour les CBV et aussi, du reste, comme les destructions, dégradations et détériorations) devient une circonstance aggravante même pour les vols simples (alors qu'il l'était auparavant seulement pour vols avec violence ou avec effraction, ruse ou escalade) ; 2) le fait que le vol soit commis dans les transports en commun (train, métro et RER, bus, gares et couloirs d'accès au métro) ; 3) le fait que le vol soit commis avec destruction, dégradation ou détérioration de biens, cette circonstance aggravante étant entièrement nouvelle en 1994. Elle visait de manière générale les vols accompagnée de vandalisme et plus spécifiquement les « vols à la roulotte » (vols dans les voitures en stationnement) lorsqu'ils supposent la détérioration de la portière, ce qui n'était donc qu'un vol simple jusqu'alors.

2.2. Un processus de criminalisation ininterrompu jusqu'à nos jours

A ces modifications très importantes opérées par le nouveau code pénal, s'ajoutent par ailleurs au même moment deux lois votées en 1993 instaurant d'une part (on l'a déjà évoqué) une mesure de réparation pénale, qui peut être prononcée aussi bien par le parquet que par le juge d'instruction ou le juge des enfants (loi du 4 janvier 1993), d'autre part la

possibilité d'une rétention judiciaire pour les mineurs de moins de 13 ans suspectés de crime ou de délit passible de 7 ans de prison, dérogeant ainsi au principe selon lequel un mineur de moins de 13 ans ne pouvait pas être placé en garde à vue (loi du 1^{er} février 1994). Et depuis cette date, le processus d'incrimination a été ininterrompu jusqu'à nos jours, sous le gouvernement de gauche au pouvoir de 1997 à 2002 et, de façon plus accentuée encore, sous les gouvernements de droite qui se sont succédés de 2002 à 2008 (Danet, 2006, 20-54, et 2008 ; Bailleau, 2007 et 2008 ; Mucchielli, 2007 ; Lazerges, 2008). La dernière réforme a été induite par la loi du 5 mars 2007 et, au moment où nous écrivons ces lignes, une nouvelle réforme est encore en préparation visant à refondre l'ensemble des dispositions pénales applicables aux mineurs dans un nouveau « code pénal des mineurs » et, au passage, de créer certainement encore de nouvelles dispositions à leur encontre¹⁹. Procéder à son examen exhaustif excèderait les limites de ce texte. Le lecteur se reportera à l'annexe de ce texte pour en saisir du regard les principales étapes légales. Un tableau détaillé y donne une idée de l'ampleur de ce mouvement qui conduit à créer de nouvelles infractions, à élargir la définition des infractions préexistantes, à aggraver leur qualification juridique, à cibler certaines catégories de victimes (les mineurs, les « dépositaires de l'autorité publique » et, plus largement, les personnes « chargées d'une mission de service public »), certaines circonstances (le fait d'agir « en réunion ») ou certains lieux (en particulier les établissements scolaires), et, dans tous les cas, à accentuer leur répression. Tous les spécialistes français de la justice des mineurs convergent aujourd'hui pour voir dans ces évolutions une véritable transformation à la fois idéologique et pratique : le passage d'un modèle protectionniste faisant de l'éducation du mineur une valeur fondamental à un modèle responsabiliste faisant de la sanction et de la contention ses priorités (voir notamment Bailleau, 2007, 2008 ; Lazerges, 2008 ; Milburn, 2009 ; Mucchielli, 2005 ; Salas, 2005).

Et les gouvernements n'ont pas fait que modifier en permanence le droit pénal des mineurs depuis le début des années 1990, ils ont également exercé une pression croissante sur la justice, pour obliger cette dernière à « répondre » de plus en plus systématiquement à la délinquance des mineurs. Ce qui, nous allons le voir, a eu des conséquences majeures à partir de 1993-94 (et, plus encore, à partir de 1998-99) à la fois sur la

¹⁹ Comme le préconise le rapport public remis à la ministre de la Justice en décembre 2008 (Varinard, 2008).

quantité des prises en charge et sur la nature de la « réponse » apportée aux déviances et délinquances des mineurs.

2.3. Quand le politique réclame à la justice une réponse « systématique » et « en temps réel » à la délinquance des mineurs

Sous les gouvernements de droite comme de gauche, l'intensification des renvois et des poursuites constitue le but explicitement recherché par les pouvoirs publics depuis le début des années 1990, ainsi qu'en témoignent non seulement les lois votées et les décrets pris, mais aussi les circulaires produites par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale dans le but d'inciter leurs services à intensifier ces renvois et ces poursuites, et de le faire « en temps réel » selon une expression qui apparaît semble t-il pour la première fois dans la circulaire du ministère de la Justice en date du 15 octobre 1991 (« relative à la politique de protection de la jeunesse et aux recommandations relatives au traitement de la délinquance en temps réel ») et qui allait être promise à un grand avenir, ce système s'imposant assez rapidement dans le système judiciaire français (Brunet, 1998 ; Bastard, Mouhanna, 2007).

Pour l'illustrer, il faudrait produire ici une liste d'une vingtaine de textes allant tous dans le même sens. Retenons seulement un des points de départ les plus détaillés : la Circulaire D 92-30022 C du Garde des sceaux, datée du 2 octobre 1992 et intitulée « Les réponses à la délinquance urbaine ». Visant notamment à « réaffirmer la place de la loi dans les rapports sociaux », cette circulaire est adressée aux procureurs ainsi qu'aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle contient déjà tous les termes qui seront repris dès lors et jusqu'à nos jours. Elle cible « les quartiers et banlieues de certaines grandes agglomérations, en raison des problèmes économiques, sociaux ou d'intégration que connaît une partie de la population ». Elle vise les « violences urbaines », la délinquance des mineurs, les drogues et « la situation d'insécurité dans les établissements scolaires ». Elle se donne notamment pour objectif de lutter contre « le sentiment d'impunité » des jeunes délinquants, « cause évidente de réitération ». Elle demande aux services de police d'encourager les victimes à porter plainte et aux magistrats de leur « donner des suites effectives » en ne procédant aux classements sans suite que sous réserve

du recours aux alternatives qui apparaissent à l'époque. En effet, « il convient de veiller à ce qu'aucun acte de délinquance, même mineur, même commis par un jeune, ne reste sans réponse judiciaire ». La circulaire ajoute enfin qu'« une plus grande rapidité dans l'intervention de la sanction revêt aussi une importance particulière » et décide pour cela de généraliser la communication téléphonique entre les policiers et les magistrats du parquet, les premiers rendant compte immédiatement « de toutes les affaires élucidées et arrestations opérées, dès après l'audition du mis en cause et alors que ce dernier se trouve encore dans leurs locaux, cela quelle que soit l'importance de l'affaire ».

Le gouvernement (de nouveau principalement socialiste) arrête les orientations d'un plan de lutte contre la délinquance des mineurs dès le début du mois de juin 1998. Ce plan se traduit par la circulaire du 15 juillet 1998 « relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile ». Les deux premières phrases de la circulaire donnent le ton : « La délinquance des mineurs est une des questions les plus préoccupantes de notre société. Ses nouvelles formes, les manifestations de violence, les faits de délinquance collective sont particulièrement inquiétants ». Le gouvernement entend dès lors renforcer encore la coordination des services de l'Etat pour y faire face, en particulier les services de police et de gendarmerie²⁰, la justice, les collectivités territoriales et l'Education nationale. La circulaire comporte également un volet consacré à la responsabilité des parents. Du côté de la justice, la circulaire donne comme priorité absolue aux parquets le principe de la « réponse systématique » à « tous les faits de délinquance », afin d'« apporter des réponses rapides qui limitent le sentiment d'impunité et préviennent la récidive ». Pour y parvenir, la circulaire énonce que « le traitement en temps réel de la délinquance des mineurs doit impérativement être utilisé par tous les parquets ». Pour y parvenir, la circulaire enjoint aux parquets de « faire appel à des délégués du procureur, citoyens conduits à participer à la fonction de justice, comme le sont déjà les assesseurs des tribunaux pour enfants ». Elle précise le rôle, le curriculum vitae préférable et la rémunération de ces délégués du procureur qui officieront dans des « maison de la justice et du droit » dont on recommande aux tribunaux la

²⁰ Gendarmerie au sein laquelle sont créées de nouvelles brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ). Etonnamment, ceci intervient au moment où la police refuse d'étendre la compétence de ses « brigades des mineurs » aux mineurs auteurs et non aux seuls mineurs victimes (Aubusson, 1999, 93-94).

création dans leur ressort, dans le but de « rapprocher la justice des citoyens ». En pratique, la circulaire préconise l’admonestation policière, le rappel à la loi et la réparation pénale. Ces mesures alternatives doivent viser, d’une part « les mineurs qui commettent des infractions pour la première fois, qui ne contestent pas leur participation à l’infraction et ne présentent pas de difficultés personnelles justifiant l’intervention d’un service éducatif », d’autre part « des faits qualifiables pénalement mais d’une gravité relative ».

Pour les autres mineurs – ceux qui sont auteurs de faits plus graves, les délinquants juvéniles classiques en quelque sorte –, la circulaire demande d’abord aux parquets d’utiliser autant que possible les procédures de comparution rapides. Elle cherche notamment à étendre le déferrement à tous les « mineurs réitérants » ou mineurs primo-délinquants auteurs d’actes « d’une certaine gravité », et non plus seulement aux actes graves pour lesquels on pense à une mesure présentencielle contrai gnante (détention provisoire ou placement).

2.4. L’école, un nouveau territoire de poursuite de la délinquance des mineurs

A côté de ces textes généraux consacrés à la délinquance des mineurs, d’autres vont cibler des formes particulières de délinquance. A tous égards, celle qui fera l’objet de la préoccupation la plus importante et la plus continue depuis une quinzaine d’années est sans doute la délinquance survenant en milieu scolaire.

Le thème de « la violence en milieu scolaire » a surgi au début des années 1990, accompagné de ses premiers plans de lutte. La consultation des archives des documents officiels (lois, décrets, circulaires, notes de services, etc.) concernant l’éducation nationale est un détournement instructif²¹. Jusqu’au début des années 1990, le thème de la « violence » est essentiellement associé aux risques de violence subie par les élèves, en particulier les violences sexuelles et mauvais traitements. Mais, assez soudainement, la perspective se renverse et les mineurs à protéger deviennent des mineurs dont il faut se protéger. L’année 1992 est ici un point de repère important. Elle voit en effet l’annonce du premier « plan de lutte contre les violences en milieu scolaire », par le ministre de

²¹ Ces textes sont archivés sur le site Internet : <http://mentor.adc.education.fr/>

l'époque (J. Lang). La circulaire du 27 mai 1992, relative aux « conditions de sécurité dans les établissements scolaires », énonce que « la situation de certains établissements scolaires, peu nombreux mais particulièrement sensibles, est, au regard des conditions de sécurité, préoccupante. La recrudescence des actes de violence ou, plus souvent, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les établissements scolaires et leur environnement, exige que des dispositions soient prises pour y faire face ». Cent septante-cinq « établissements sensibles » sont alors répertoriés, un premier partenariat entre l'Education nationale et la police est créé, et il est décidé de recourir aux appelés du contingent pour renforcer la surveillance des élèves (Carra, Faggianelli, 2006, 113). L'année suivante, un décret (29 mars 1993) vient punir d'amende une infraction nouvelle d'« intrusion dans les établissements scolaires », tandis qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 septembre 1993, relative à la mise en place de Plans départementaux de sécurité associe pour la première fois directement les établissements scolaires pour lutter contre les violences en milieu scolaire.

Cette association école-police-justice sera dès lors sans cesse renforcée. Le second plan de lutte contre les violences en milieu scolaire (ministère Bayrou) est décidé en 1995 et prolonge le précédent. La circulaire du 14 mai 1996 organise des conventions départementales police-justice-école. Un pas supplémentaire est franchi avec celle du 2 octobre 1998 « relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats », signée par le garde des sceaux mais aussi le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre délégué à la ville et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, et qui est adressée à l'ensemble de leurs services départementaux ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissement et des directrices et directeurs d'école. La circulaire estime (c'est désormais un rituel) que « le développement de la violence au sein des établissements scolaires et à leurs abords constitue, notamment dans certains quartiers, un phénomène particulièrement préoccupant », et que « les phénomènes de violence en milieu scolaire sont multiformes : violences verbales, intrusions, atteintes aux biens, violences physiques, racket, usage ou trafic de produits stupéfiants, port d'armes ou d'objets dangereux ». Le texte détaille d'abord une série de « mesures éducatives » allant de « l'éducation à la citoyenneté » à la multiplication des « classes relais », en passant par « la prévention de l'absentéisme ». Il s'attache ensuite aux « mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les

établissements » (rappel des règlements intérieurs et éventuelles fouilles des élèves et de leurs sacs). Enfin, il détaille la « conduite à tenir face aux situations de violence », c'est-à-dire le signalement judiciaire : « D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. Dès lors, les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adresseront au procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénallement répréhensible commis dans un établissement scolaire. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Enfin, l'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Dans de telles situations, chacun, qu'il soit majeur ou mineur, a obligation d'agir ». Pour faciliter la mise en œuvre de cette politique du signalement, le texte prévoit la désignation de fonctionnaires de police ou de gendarmerie ainsi que de magistrat du parquet comme correspondants des chefs d'établissements « joignables à tout moment ». Et le texte va plus loin encore en incitant au signalement systématique des affaires sexuelles ne relevant pas des catégories de crimes et délits déjà évoquées : « Pour les infractions de moindre gravité mais qui révèlent néanmoins un contexte méritant d'être pris en compte, le magistrat du parquet informé des faits pourra ordonner une mesure de médiation ou de réparation, prononcer un rappel à la loi ou un classement sous condition, ou poursuivre les auteurs d'infractions selon les procédures habituelles ». Enfin, ces incitations sont accompagnées de la mise en place d'un logiciel destiné au recensement de « l'ensemble des actes caractéristiques d'incivilité et des actes de violence de toute nature, quelle que soit la gravité », y compris l'absentéisme, les inspections académiques devant remplir des questionnaires envoyés deux fois par trimestre. Et, jusqu'à nos

jours, ces orientations n'ont cessé de se renforcer (Geay, 2003 ; Esterle-Hedibel, 2004 ; Douat, 2007).

2.5. De l'évolution des mécanismes de renvoi à la judiciarisation des déviances juvéniles

L'hypothèse principale sur laquelle nous conclurons cette étude du processus d'incrimination et de poursuite est donc celle d'une intensification générale des renvois opérés tout au long de la chaîne pénale à partir du début des années 1990, conduisant à augmenter fortement le niveau de prise en charge des comportements agressifs, délinquants et incivils de la jeunesse. Mais cette question majeure des processus de renvoi est bien plus large. C'est en réalité celle du contrôle social, dans toute sa complexité : « C'est dans le jeu même des relations au sein de la société tout entière que se produisent les phénomènes épars d'exclusion dont une fraction prend la forme du renvoi vers le système pénal », comme l'écrit justement Zauberman (1982, 24). Etudier les processus de renvoi vers le système pénal, c'est étudier l'évolution sociale générale, le degré de cohésion des multiples communautés qui le constituent, le contenu des représentations sociales stigmatisant plus ou moins telles pratiques et tels groupes sociaux, les stratégies de renvoi des multiples acteurs et les idéologies professionnelles des acteurs institutionnels (*ibid.*, 32-40). L'analyse mérite donc d'être élargie pour apercevoir *un processus beaucoup plus large de judiciarisation du règlement des conflits de la vie sociale*. Un tel processus concerne tous les types de conflits affectant la vie ordinaire des groupes humains, depuis les familles jusqu'aux situations institutionnelles, en passant par les relations de travail et de voisinage. Il s'articule sur plusieurs évolutions en profondeur des sociétés européennes, tenant notamment aux modes de vie (de plus en plus individualistes et anonymes) et aux représentations sociales (en particulier en matière de violences, physiques, sexuelles et verbales). Nous les avons analysées ailleurs (Mucchielli, 2008) et n'y reviendrons donc pas ici. Insistons cependant sur les conséquences de ces évolutions sur la chaîne pénale, qui permettent de comprendre comment s'est opéré cet élargissement (ou ce resserrement des mailles) du filet pénal à partir du début des années 1990.

Une partie des faits connus de la police ne figurent pas dans la statistique parce qu'ils ne sont pas transmis à la justice ne font pas l'objet

de procès-verbaux : ils sont seulement consignés sur les « registres de main courante ». Or, dans les enquêtes réalisées par plusieurs chercheurs dans les années 1970, il apparaissait que, tandis que les vols étaient le plus souvent procéduralisés (en liaison avec les problèmes de responsabilité et d'assurance), « on rencontre fréquemment dans les mains courantes la relation de rixes, de coups, de menaces au cours de querelles ou de différends » (Robert *et alii.*, 1994, 34). Autrement dit, toute une série de comportements violents, physiques et verbaux, de faible gravité ne faisaient pas l'objet de plaintes et de procès-verbaux, leur résolution ou leur issue était négociée entre les parties en conflit et avec les policiers qui les constataient. Et, s'agissant des mineurs, ces faits de faible gravité étaient le plus souvent sanctionnés par une simple admonestation policière, les représentants de la force publique faisant en quelque sorte ici l'objet d'une délégation de pouvoir de la part de la justice. Deux magistrats écrivent ainsi que : « Jusqu'à la fin des années 1980, l'intervention du substitut des mineurs en matière pénale restait relativement limitée, se bornant le plus souvent à une réponse binaire : classement sans suite de l'infraction si le mineur était très jeune, primo-délinquant, ou si le préjudice était minime ; saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction dans les autres cas. Il arrivait également au substitut de demander de façon informelle aux services d'enquêtes de procéder eux-mêmes dans leurs locaux à une 'admonestation officieuse' du jeune et parfois de ses parents » (Gebler, Guitz, 2003, 55). Chercheur et membre de la commission chargée d'évaluer ces questions en 1998, Aubusson de Cavarlay (1999, 86) constate également que : « Ce n'est pas en 1993 que le comportement des jeunes commence à poser des problèmes d'ordre public inédits. Leur soudaine traduction statistique à ce moment tient pour l'essentiel à une modification de la réponse pénale qui leur est apportée. [...] Les témoignages d'acteurs de terrain rencontrés dans le cadre de mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile confirment qu'à partir de 1993 les services de police sont incités à rapporter plus systématiquement les incidents connus. La hausse statistique vient alors de règles qui excluent des comptages les incidents traités en 'main courante' sans signalement au parquet ». Ainsi, dans un contexte de dramatisation politique et de mobilisation massive de la chaîne pénale autour de « la violence des mineurs », on peut dire que les policiers ont été incités progressivement à procéduraliser davantage ces affaires et à rendre de plus en plus aux magistrats leur pouvoir

d'admonestation, ces derniers agissant en quelque sorte à leur corps défendant mais sous pression politique.

2.6. Retour sur le tournant du début des années 1990

Posons enfin la question de la chronologie de ces vastes processus de criminalisation et de judiciarisation. Si ce dernier plonge ces racines dans des transformations profondes des sociétés occidentales au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, nous avons vu tout au long de ce chapitre que le tournant de la pénalisation a pour sa part une origine bien plus précise et récente. En France, il se situe au tout début des années 1990, très précisément dans les années 1991-1993. Comment l'expliquer ? Il nous semble qu'il s'agit d'une conséquence de la série d'événements qui ont secoué les quartiers populaires entre 1989 (année de la première « affaire du foulard islamique ») et 1991, en particulier de la vague d'émeutes de la fin de l'année 1990 pour la région lyonnaise et du premier semestre de l'année 1991 pour la région parisienne²². Un vent de panique souffla alors au sein de l'Etat français (comme il soufflera en novembre 2005, lorsque sera décrété l'« état d'urgence » face à une nouvelle vague d'émeutes urbaines). De là date une volonté politique et administrative de reprise de contrôle de ces « territoires perdus de la République » et autres supposées « zones de non-droit » (Mucchielli, 2002 ; Bonelli, 2008). Et de là date le point de départ du « surarmement pénal » (Danet, 2008) dont nous voyons les prolongements et les amplifications poussés depuis 2002 jusqu'à la mise en danger de certains principes généraux du droit comme l'atténuation de la responsabilité des mineurs et l'individualisation de la peine.

Pour conclure : une vérification par la recherche empirique

Une petite équipe a réalisé tout récemment une recherche empirique portant sur les infractions à caractère violent commises par des mineurs

²² Sur l'histoire des émeutes contemporaines en France, cf. Bachamnn, Leguennec (1996) et Le Goaziou, Mucchielli, (2007).

dans le département des Yvelines²³ et traitées par la juridiction de Versailles (Le Goaziou, Mucchielli, 2009²⁴). Ceci regroupe quatre grandes catégories d'infractions : a) les violences proprement dites, verbales ou physiques (insultes, menaces, blessures, bagarres) ; b) les infractions sexuelles (exhibitions, agressions, viols) ; c) les vols violents ou extorsions ; d) les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP) ou envers des personnes chargées de mission de service public (MSP). Au total, nous avons dépouillé 557 dossiers traités par cette juridiction en 1993 (année la plus ancienne archivée sur place) et en 2005 (dernière année terminée au moment du démarrage de la recherche), impliquant 750 auteurs et 765 victimes. Ces dates encadrent donc le moment historique central du processus de criminalisation et de judiciarisation des déviances et délinquances juvéniles et nous ont permis de l'étayer. Observons quelques uns de nos principaux résultats.

En 2005, la juridiction a traité deux fois plus d'affaires qu'en 1993, sans que cela ait de rapport avec l'évolution démographique sur le territoire concerné. Comme on pouvait s'y attendre au terme des évolutions nationales, cette inflation judiciaire repose d'abord sur les IPDAP-MSP, puis sur les violences physiques, sexuelles et verbales et, en dernier et pour une très faible part, sur les vols violents. Sur les trois premiers contentieux, les principales évolutions sont les suivantes. Pour les IPDAP-MSP, la principale évolution est la forte augmentation des poursuites diligentées par les établissements scolaires dont les victimes sont des enseignants (ou d'autres personnels des établissements), ainsi que l'apparition d'un plaignant jusqu'alors inconnu : les éducateurs (en particulier ceux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse). En d'autres termes, l'on voit désormais porter plainte contre des jeunes ceux-là mêmes dont le métier est précisément la prise en charge des adolescents difficile. En matière de violences physiques et verbales opposant les particuliers (et non plus des représentants d'institutions), la nouveauté en

²³ Ce département représente à peu près tous les types de milieux sociaux et d'habitat qui composent la France contemporaine, depuis les quartiers ouvriers d'habitat social classés « zones urbaines sensibles » jusqu'aux milieux les plus fortunés, en passant par les classes moyennes investissant de plus en plus les zones pavillonnaires en milieu périurbain et par quelques milieux agricoles aux frontières sud du département ouvrant vers la Picardie et la Haute-Normandie.

²⁴ Cette recherche a bénéficié du soutien financier de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ministère de la Justice), de l'Agence pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE) et de la Mission de recherche Droit et Justice.

2005 est l'arrivée des violences intrafamiliales sur la scène judiciaire. Et c'est également ce qui caractérise l'évolution des violences sexuelles. On note également d'une part une forte corrélation entre ces violences intrafamiliales nouvellement judiciarises et le léger rajeunissement de la population suivie (de 16 ans en 1993 à 15 ans et 4 mois en 2005), d'autre part le fait qu'elles concernent des jeunes habitant des zones moins défavorisées et dénués d'antécédents judiciaires. Enfin, dans l'ensemble, ces violences de tous types s'avèrent non pas plus graves mais au contraire moins graves en 2005 qu'en 1993.

Ces évolutions confirment l'analyse que l'on développe depuis le début de ce texte, elles illustrent en effet les processus de criminalisation, de renvoi et de judiciarisation qui ont transformé le rapport de la société française à sa jeunesse dans les années 1990. Cette recherche met toutefois en évidence un autre grand processus, beaucoup plus connu du débat public : le processus de ghettoïsation. Dans sa version à la fois politique et médiatique, la figure du délinquant juvénile du début du 21^{ème} siècle est en effet celle du « jeune de cités », c'est-à-dire du jeune « issu de l'immigration » habitant les grands ensembles dégradés qui ceinturent les villes. Si la généralisation de cette figure est naturellement fausse, il n'en reste pas moins que la délinquance judiciarisée concerne massivement cette population juvénile des quartiers populaires, en particulier en matière de vols avec violence, d'IPDAP-MSP et, par ailleurs, d'usages et de (petits) trafics de cannabis (Lagrange, 2001). Or, sur ce point, la recherche donne des résultats très différents. L'on assiste en effet ici à une concentration des auteurs dans les quartiers les plus pauvres, à un durcissement manifeste du conflit entre les jeunes et les institutions, à un relatif vieillissement des auteurs (au moins pour les vols violents), à une aggravation de la situation socio-économique des auteurs et de leurs familles, ainsi qu'à un alourdissement tant des antécédents judiciaires des jeunes poursuivis que des peines prononcées à leur égard. A tous égards, l'on a assisté au cours des années 1990 et 2000 à l'enkyttement de cette « délinquance d'exclusion » (Salas, 1997) liée d'une part à un échec scolaire précoce et massif dans ces quartiers (Lagrange, 2007), d'autre part à l'absence d'avenir en terme d'intégration socio-économique de ces jeunes « surnuméraires » qui « galèrent », c'est-à-dire qui ne trouvent pas de place stable dans la nouvelle organisation capitaliste du travail qui s'est mise en place dans les années 1980 (Dubet, 1987 ; Castel, 1995 ; Mauger, 2009).

Au final, cette recherche renvoie donc l'image d'une évolution générale caractérisée par un ciseau ou un tropisme croissant entre d'une part des processus globaux de criminalisation et de judiciarisation affectant l'ensemble du territoire national et concernant potentiellement toute la jeunesse et, d'autre part, un processus de ghettoïsation enfermant une petite partie de la jeunesse dans une situation d'exclusion dont le haut niveau de délinquance juvénile est une des conséquences et qui, du coup, occupe l'essentiel de l'activité du système répressif dans certains territoires. C'est donc à l'aide de ces trois concepts généraux (criminalisation, judiciarisation et ghettoïsation) que nous proposons de lire l'évolution de la délinquance des jeunes et de son contrôle social depuis les années 1970.

Bibliographie

- AEBI F., JAQUIER V., 2008, Les sondages de délinquance auto-reportée : origines, fiabilité et validité, *Déviance et société*, 32 (2), 205-227.
- AUBERT L., 2007, *La troisième voie : la justice pénale face à ses dilemmes*, Thèse de Doctorat de sociologie de l'Université Bordeaux 2.
- AUBERT L., 2008, L'activité des délégués du Procureur en France : de l'intention à la réalité des pratiques, *Déviance et société*, 32 (4), 473-494.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1997, La place des mineurs dans la délinquance enregistrée, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 29, 17-38.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1999, France 1998 : la justice des mineurs bousculée, *Criminologie*, 32, 2, 83-99.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2009, Statistiques sur la délinquance et la justice des mineurs : nouvelles données et vieux problèmes, in Vanneste C., dir., *La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Actes de la journée d'étude du 23 octobre 2007, Academia Press, Gand, à paraître.
- BACHMANN C., LEGUENNEC N., 1996, *Violences urbaines. Ascension et chute des classes moyennes à travers cinquante ans de politique de la ville*, Paris, Albin Michel.
- BAILLEAU F., 2002, La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes, *Déviance et société*, 26 (3), 403-421.
- BAILLEAU F., 2007, France : une position de rupture. Les réformes successives de l'Ordonnance du 2 février 1945, in Bailleau F., Cartuyvels Y., 2007, dir., *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 99-119.
- BAILLEAU F., 2008, L'exceptionnalité française. Les raisons et les conditions de la disparition programmée de l'Ordonnance pénale du 2 février 1945, *Droit et société*, 69, 1-36.
- BAILLEAU F., CARTUYVELS Y., 2007, dir., *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan.

- BASTARD B. MOUHANNA C., 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BECKER H., 1985 (1963), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métaillé.
- BONELLI L., 2008, *La France a peur. Une histoire sociale de l'insécurité*, Paris, La Découverte.
- BRUNET B., 1998, Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale, *Droit et société*, 38, 91-107.
- CARRA C., Faggianelli D., éd., 2006, *Ecole et violences*, Problèmes politiques et sociaux, n°923.
- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- CHOQUET M., LEDOUX S., 1994, *Adolescents : une enquête nationale*, Paris, Éditions de l'Inserm.
- COHEN S., 1972, *Folks devils and moral panics. The creation of the Mods and Rockers*, Oxford, Basic Blackwell.
- DANET J., 2006, *Justice pénale: le tournant*, Paris, Fayard.
- DANET J., 2008, Cinq ans de frénésie pénale, in Mucchielli L., dir. *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, 19-29.
- DANET J., Grunvald S., 2005, *La composition pénale. Une première évaluation*, Paris, l'Harmattan.
- DOUAT E., 2007, La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000, *Déviance et société*, 31 (2), 149-171.
- DUBET F., 1987, *La galère, jeunes en survie*, Paris, Fayard.
- ESTERLE-HEDIBEL M., 2004, La déscolarisation, une nouvelle forme de déviance juvénile ?, *Questions pénales*, 17 (4), 1-4.
- GEAY B., 2003, Du « cancre » au « sauvageon ». Les conditions institutionnelles de diffusion des politiques d'« insertion » et de « tolérance zéro », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 149, 21-31.

- GEBLER L., GUITZ I., 2003, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, Paris, Actualités Sociales Hebdomadaires, Supplément au n°2325.
- JANVRIN M.-P., ARÈNES J., GUILBERT P., 1998, Violence, suicide et conduites d'essai, in Arènes J., Janvrin M.-P., Baudier F., *Baromètre Santé Jeunes 97/98*, Paris, CFES, 219-244.
- JUNGER-TAS J., MARSHALL I., 1999, The self-reported methodology in crime research, *Crime and Justice. An annual review of Research*, vol. 25, 291-367.
- LAGRANGE H., 2001, *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros.
- LAGRANGE H., 2004, Echanges de coups, prises de risque, rapports sexuels forcés, in Guilbert P, Gautier A., Baudier F., Trugeon A., *Baromètre Santé 2000*, vol. 2, Paris, INPES, 189-204.
- LAGRANGE H., 2007, Déviance et réussite scolaire à l'adolescence, *Recherches et prévisions*, 88, 53-70.
- LAZERGES C., 2008, Un populisme pénal contre la protection des mineurs, in Mucchielli L., dir. *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, 30-40.
- LE BLANC M., 1977, La délinquance à l'adolescence : de la délinquance cachée à la délinquance apparente, *Annales de Vaucresson*, 14, 15-50.
- LE BLANC M., 2003, Évolution de la délinquance cachée et officielle des adolescents québécois de 1930 à 2000, in Le Blanc M., Ouimet M., Szabo D., dir., *Traité de criminologie empirique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 39-72.
- LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., NEVANEN S., 2009, *Les faits de violence et leurs auteurs mineurs traités par la justice dans la juridiction de Versailles (1993-2005)*, Rapport final de recherche, Guyancourt, CESDIP.
- LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L., 2009, *La violence des jeunes en question*, Nîmes, Editions Champ social.
- LÉON C., LAMBOY B., 2006, Les actes de violence physique, in Guilbert P., Gautier A., dir., *Baromètre santé 2005. Premiers résultats*, Paris, INPES, 77-84.

- MAUGER G., 2009, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte.
- MICHARD H., 1973, *La délinquance des jeunes en France*, La Documentation Française, Paris.
- MILBURN PH., 2005, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, Presses Universitaires de France.
- MILBURN PH., 2009, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Erès.
- MUCCHIELLI L., 2002, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2^{ème} éd.
- MUCCHIELLI L., 2005, Les « centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ?, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, *Le temps de l'histoire*, 7, 113-146.
- MUCCHIELLI L., 2006, « La violence des jeunes » : peur collective et paniques morales au tournant du XXe et du XXIe siècles, in Lévy R., Mucchielli L., Zaiberman R., dir., *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, Paris, L'Harmattan, 195-223.
- MUCCHIELLI L., 2007, Les juges ont-ils « démissionné » ? Repères statistiques sur le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, *Melampoulos. Revue de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille*, 10, 67-76.
- MUCCHIELLI L., 2008, Une société plus violente ? Analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours, *Déviance et société*, 2, 115-146.
- MUCCHIELLI L., Le Goaziou V., dir., 2007, *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2^{ème} éd.
- NAGELS C., 2005, *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des représentants de Belgique (1981-1999)*, Bruxelles, Bruylants.
- NAGELS C., Rea A., 2007, *Jeunes à perpette. Génération à problèmes ou problème de générations ?*, Louvain-la-Neuve, Bruylant.

- NAVARRO F., GODEAU E., VIGNES C., 2008, Violences, in Godeau E., Arnaud C., Navarro F., dir., *La santé des élèves de 11 à 15 ans en France, 2006*, Paris, INPES, 173-189.
- PEYRE V., 2000, Brèves considérations sur les chiffres de la délinquance juvénile, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n°3, <http://rhei.revues.org/document72.html>.
- ROCHÉ S., 2001, *La délinquance des jeunes. Les 11-19 ans racontent leurs délits*, Paris, Seuil.
- ROCHÉ S., ASTOR S., BIANCHINI C., 2004, *La délinquance auto-déclarée de jeunes judiciarés et d'un échantillon représentatif des 13-19 ans*, Grenoble, Pacte-Cerat.
- ROBERT PH., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.-L., TOURNIER P., 1994, *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leur mesure*, Paris, l'Harmattan.
- SALAS D., 1997, La délinquance d'exclusion, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 29, 61-76.
- SALAS D., 2005, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.
- VARINARD A., dir., 2008, *Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales. 70 propositions pour adapter la Justice pénale des mineurs*, Rapport remis à Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice, 3 décembre 2008.
- ZAUBERMAN R., 1982, Renvoyants et renvoyés, *Déviance et société*, 6 (1), 23-52.

Annexe : les principales réformes du droit pénal des mineurs depuis 1994

Loi du 21 janvier 1995	Institution d'une peine complémentaire spécifique aux violences survenues lors de manifestations
Loi du 8 février 1995	Institution de la procédure de convocation par un officier de police judiciaire devant le juge des enfants pour mise en examen
Loi du 3 août 1995	Aggravation de la répression de la destruction/ dégradation d'immeubles ou d'objets appartenant au patrimoine national
Décret du 6 mai 1996	Création de la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires
Loi du 13 mai 1996	Création et sanction du délit d'impossibilité de justifier de ses ressources, tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants
Loi du 1 ^{er} juillet 1996	Introduction de la possibilité de comparution devant le juge des enfants sans qu'il y ait une instruction préalable (comparution à délai rapproché)
Loi du 22 juillet 1996	Aggravation de la peine prévue pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il est commis en réunion Assimilation de l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer à l'usage d'une arme Élargissement de la définition du délit de coups et blessures volontaires qui peut être constitué même en l'absence totale d'ITT
Loi du 19 décembre 1997	Application aux mineurs les dispositions du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique
Loi du 17 juin 1998	Aggravation des peines pour les crimes ou délits à caractère sexuel Élargissement de la définition du harcèlement sexuel Création et sanction du délit de bizutage Obligation de dénoncer les mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un

	mineur de quinze ans Aggravation des sanctions de certaines infractions commises dans ou autour les établissements scolaires à l'égard des mineurs
Loi du 18 décembre 1998	Sanction du non-respect de l'instruction obligatoire
Loi du 6 janvier 1999	Instauration d'une peine complémentaire en cas d'actes de cruauté envers les animaux
Loi du 18 juin 1999	Aggravation des peines encourues en cas d'infraction sur un agent des transports publics
Loi du 9 septembre 2002	Introduction de la notion de « discernement » comme fondement de la responsabilité pénale des mineurs Aggravation de la répression des destructions-dégradations Aggravation de la répression de la violence en réunion pour les mineurs Incrimination de l'outrage à enseignants
Loi du 18 mars 2003	Renforcement des sanctions applicables en cas de menaces ou d'actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnes exerçant une fonction publique et extension du champ d'application de ces sanctions aux menaces proférées à l'encontre des sapeurs-pompiers, des gardiens d'immeubles, des agents des réseaux de transport public de voyageurs et des professionnels de santé en service Aggravation des peines en cas de violences ou de menaces visant les professionnels de santé en service, les gardiens d'immeubles et les familles des personnes dépositaires de l'autorité publique Aggravation des peines sanctionnant les violences commises dans un moyen de transport collectif de voyageurs Création et sanction pénale du délit d'outrage au drapeau tricolore ou à l'hymne national commis lors d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques
Décret du 19 fév.	Sanction pénale des manquements à l'obligation

2004	d'assiduité scolaire
Loi du 9 mars 2004	Elargissement du champ d'application de la circonstance aggravante de bande organisée
Loi du 5 mars 2007	Accroissement des sanctions des infractions à la législation sur les chiens dangereux Alourdissement des peines en cas de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs Création du délit d'embuscade Création d'une infraction spécifique de détention ou transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs Aggravation des sanctions en cas d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté Circonstance aggravante lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit

